

A V I S N° 2.232

Séance du mardi 13 juillet 2021

Eco-chèques – Examen de la liste – Cycle 2020 – Suite de l'avis n° 2.200

x x x

2.971
3.131

A V I S N° 2.232

Objet : Eco-chèques – Examen de la liste – Cycle 2020 – Suite de l’avis n° 2.200

Par la convention collective de travail n° 98/7 du 3 mars 2020, le Conseil apporte un certain nombre d’adaptations à la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques, notamment en ce qui concerne les produits biologiques et le label énergétique européen.

Dans son avis n° 2.200, corrélatif à cette convention collective de travail n° 98/7, le Conseil s’engage à revoir dans un court délai la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques, tenant compte des évolutions attendues en matière de label énergétique européen et de circuit court (en ce compris l’artisanat éco-responsable).

Dans cette mesure, une évaluation de la liste intervient donc à plus brève échéance que celle fixée à l’article 4 de la convention collective de travail n° 98.

L’examen de ces questions a été confiée à la Commission de la Sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a conclu, le 13 juillet 2021, la convention collective de travail n° 98/8 et émis corrélativement, l’avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

A. Dans ses avis n° 2.033 du 23 mai 2017 et n° 2.136 du 16 juillet 2019, le Conseil se prononce sur les futures adaptations de la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques et prend un certain nombre d'engagements en matière notamment de label énergétique européen, de circuit court et d'artisanat.

Par ailleurs, dans ces mêmes avis, le Conseil estime que l'ajout de nouveaux produits et services écologiques dans la liste ainsi que les adaptations de fond de celle-ci n'ont de sens qu'en fonction des évolutions d'une part des politiques écologiques et d'autre part des nouvelles conceptions écologiques, pour autant que ces conceptions écologiques s'appuient sur des critères crédibles et fiables. Par conséquent, le Conseil indique également que les futures évaluations de la liste pourraient, s'il échet, être enclenchées à plus brève échéance que celle prévue par l'article 4 de la convention collective de travail n° 98, à savoir tous les deux ans aux années paires. Cette évaluation peut se faire sur la base de propositions avancées par les autorités compétentes et d'autres propositions concrètes d'adaptations, qui répondent aux critères qu'il définit au sein notamment de son avis n° 2.033 précité.

B. Le Conseil rappelle que par la convention collective de travail n° 98/7 du 3 mars 2020, il apporte un certain nombre d'adaptations à la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques, notamment en ce qui concerne les produits biologiques et le label énergétique européen.

Dans son avis n° 2.200 corrélatif à cette convention collective de travail, le Conseil souligne qu'il enclenchera une évaluation extraordinaire avant septembre 2021, compte tenu des engagements qu'il prend en matière de :

- label énergétique européen tant en ce qui concerne les sources lumineuses (lampes/ampoules) que l'évaluation de la classe à attribuer notamment aux téléviseurs et aux écrans, tenant compte des informations disponibles qui sont indispensables à cette évaluation, celles-ci devant porter entre autres sur les parts de marché de chaque classe ;
- circuit court, en ce compris si des évolutions sont entre-temps intervenues quant à l'artisanat.

Le présent avis concrétise cet engagement. Le Conseil a également procédé à un examen approfondi des demandes d'ajouts et d'adaptations à la liste et des questions d'interprétation de celle-ci qui lui ont été soumises depuis l'adoption de la convention collective de travail n° 98/7.

Au cours de ses travaux, le Conseil a pu bénéficier de la précieuse collaboration d'un représentant du SPF Economie, Direction générale Energie.

II. ADAPTATIONS APPORTÉES À LA LISTE

- A. Le Conseil rappelle que dans son avis n° 2.033 susvisée, il réaffirme les objectifs, principes généraux et critères sous-tendant l'examen de la liste, déjà formulés dans son avis n° 1.928 du 24 mars 2015 portant sur l'évaluation 2014 de la liste.

Dans ce même avis n° 2.033, ainsi que dans ses avis n° 2.078 du 27 février 2018 et n° 2.200 précité, le Conseil souligne que les futures propositions d'adaptations de la liste qui lui seront soumises devront répondre à ces objectifs, principes généraux et critères.

Le Conseil confirme ces objectifs, principes généraux et critères, qu'il a appliqués dans le cadre du présent examen.

- B. Le Conseil a procédé à un examen approfondi de ses engagements pris au sein de son avis n° 2.200 précité (et au sein de ses avis n° 2.033 et n° 2.136 susvisés) ainsi que des questions d'interprétation et demandes d'ajouts ou d'adaptations de la liste qui lui ont été soumises depuis l'adoption de la convention collective de travail n° 98/7.

Au terme de cet examen, il a estimé opportun de préciser et de compléter la liste quant à deux de ses trois catégories actuelles « Produits et services écologiques » (rubrique « Appareils électriques peu énergivore ») et « Jardinage durable ». En ce qui concerne le « circuit court », il reporte son examen à une évaluation extraordinaire ultérieure (voir le point IV. ci-dessous).

1. En ce qui concerne la catégorie « Produits et services écologiques » - Rubrique « Appareils électriques peu énergivore »

a. Rétroactes – Engagement à procéder à un monitoring

En ce qui concerne la rubrique « Appareils électriques peu énergivores », le Conseil rappelle qu'il a tenu compte, pour déterminer les classes énergétiques reprises dans la liste des produits et services pouvant être achetés avec des éco-chèques annexée à la convention collective de travail n° 98/7, des parts de marché actuels des groupes de produits disposant déjà du nouveau label énergétique européen fournies par des sources internes à certaines organisations.

Dans son avis n° 2.200, le Conseil s'est engagé à revoir cette rubrique en septembre 2021, afin de ne pas créer de vide juridique, tenant compte de la nouvelle échelle qui sera applicable aux sources lumineuses (lampes/ampoules), des autres évolutions intervenues entre-temps quant au label énergétique européen et des nouveaux constats concrets de disponibilité et de prix des produits pour chaque classe de la nouvelle échelle.

Cet avis indique qu'en particulier, en ce qui concerne les téléviseurs et les écrans, si un déséquilibre entre le critère du pouvoir d'achat et celui du caractère écologique apparaissait, à partir de septembre 2021, au moins la classe E pourrait être rajoutée. Dans cette mesure, une évaluation de la liste interviendra sur la base de l'analyse du marché susvisée et faisant suite à un monitoring effectué par le Conseil, en particulier en ce qui concerne les téléviseurs et écrans.

b. Résultat du monitoring du Conseil quant aux appareils électrique peu énergivores, en particulier les téléviseurs et écrans

Le Conseil indique avoir pu disposer d'informations pertinentes d'un représentant du SPF Economie, Direction générale Energie, basées sur les informations de la base de données européenne sur l'étiquetage énergétique : Eprel. Cette base de données regroupe les informations sur les produits, fournies par les fournisseurs (fabricants, importateurs ou mandataires) concernant l'étiquetage énergétique, la documentation technique et le contrôle de conformité.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les fournisseurs doivent enregistrer les appareils devant porter une étiquette énergétique dans cette base de données avant de pouvoir les vendre sur le marché européen. À partir de mars 2021, quatre catégories de produits sont reprises dans la banque de données : les réfrigérateurs et congélateurs, les lave-vaisselle, les lave-linge et les lave-linge séchants et les dispositifs d'affichage électroniques.

Les sources lumineuses (ampoules électriques et lampes) seront ajoutées à partir du 1^{er} septembre 2021 et d'autres catégories de produits suivront. A partir de fin 2021 ou en 2022, il devrait être possible d'extraire des données statistiques pour des analyses approfondies. A l'heure actuelle, le SPF Economie a pu fournir des données portant sur le pourcentage et le nombre de modèles disponibles sur le marché belge, ventilés par classes énergétiques. Ces résultats sont confortés par des sources internes à certaines organisations.

En ce qui concerne les téléviseurs et les écrans, le Conseil constate des données fournies que le nombre de modèles disposant de la classe A, B, C ou D mis sur le marché en Belgique est, à l'heure actuelle, trop faible. Tenant compte de ces éléments et afin de maintenir l'équilibre voulu par le Conseil entre le critère du pouvoir d'achat et celui du caractère écologique, il décide d'ajouter la classe E pour les téléviseurs et les écrans. Le Conseil constate par ailleurs que pour les autres appareils électriques figurant déjà spécifiquement dans la liste, les classes reprises dans celle-ci répondent à cet équilibre et que par conséquent, aucune adaptation de la liste n'est souhaitable les concernant.

c. En ce qui concerne les sources lumineuses

1) Précision quant au cadre législatif et aux données disponibles

Pour le cadre législatif, le Conseil renvoie à son avis n° 2.200 sus-visé. Il précise toutefois qu'en ce qui concerne les sources lumineuses (lampes/ampoules), les nouvelles étiquettes seront d'application à partir du 1^{er} septembre 2021. En outre, les étiquettes existantes sur les sources lumineuses mises sur le marché avant le 1^{er} septembre 2021 doivent être remplacées par des étiquettes remaniées, y compris lorsqu'elles sont imprimées ou attachées à l'emballage, et ce au plus tard jusqu'au 28 février 2023 (article 4, point e) du Règlement délégué 2019/2015 du 11 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des sources lumineuses et abrogeant le Règlement délégué (UE) n° 874/2012 de la Commission).

Le Conseil estime par conséquent approprié que les sources lumineuses mises sur le marché avant le 1^{er} septembre 2021 et qui disposent encore de l'ancienne étiquette avec le label énergétique européen des classes A+ ou A++ (classe énergétique la plus élevée pour les sources lumineuses dans l'ancienne échelle) puissent encore être achetées avec des éco-chèques jusqu'au 28 février 2023.

Le Conseil constate également que les données actuellement disponibles, sur lesquelles il doit se baser, sont partielles, limitées et incomplètes. Ceci a un impact sur la liste et le réexamen de celle-ci.

2) Impact sur la liste

Le Conseil rappelle sa préoccupation, exprimée au sein de son avis n° 2.200 précité, suivant laquelle le label énergétique européen doit permettre de stimuler l'achat d'appareils électriques plus écologiques et moins énergivores, ce qui permettra aux consommateurs de réaliser des économies, de par la moindre consommation énergétique qu'ils devront consentir mais qu'il ne peut néanmoins en résulter que le consommateur n'ait en pratique plus de choix réel car les produits disponibles dans la classe retenue sont en nombre limité et/ou à un prix particulièrement élevé.

Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, le Conseil a estimé pertinent de prévoir d'ores et déjà dans la nouvelle liste, qui sera applicable à partir du 1^{er} septembre 2021, que peuvent être achetés avec des éco-chèques les sources lumineuses des classes A, B, C ou D.

3) Réexamen de la rubrique « Appareils électriques peu énergivores » - « Sources lumineuses »

Comme cela fut le cas pour les téléviseurs et les écrans, le Conseil entend revoir la rubrique « Appareils énergétiques peu énergivores » - « Sources lumineuses », au plus tard pour fin 2021, tenant compte des évolutions intervenues quant au label énergétique européen et des nouveaux constats concrets de disponibilité et de prix de ces produits au sein de chaque classe de la nouvelle échelle. En particulier, si un déséquilibre entre le critère du pouvoir d'achat et celui du caractère écologique apparaissait, une ou plusieurs classes pourraient être rajoutées.

d. Correction d'une erreur matérielle

Le Conseil a constaté qu'au sein de la liste, en néerlandais, les termes « Huishoudelijke wasmachines en huishoudelijke droogkasten » doivent être modifiés par : « Huishoudelijke wasmachines en huishoudelijke was-droogcombinaties ».

2. En ce qui concerne la rubrique « Jardinage durable »

Dans la rubrique « Jardinage durable », il est mentionné que peuvent être achetés avec des éco-chèques, des produits phytopharmaceutiques disposant de « labels biologiques reconnus » comme illustrés dans la liste. Le Conseil ayant été informé d'un risque de confusion, il a décidé de prévoir dorénavant que son exclus de la liste les produits phytopharmaceutiques ne répondant pas aux Règlements européens applicables.

Il s'agit :

- du Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ;

et du

- Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, et en particulier son annexe 1 : Engrais, amendements du sol et nutriments visés à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 6 quinquies, paragraphe 2.

III. QUESTIONS D'INTERPRÉTATION

Le Conseil indique avoir reçu des questions d'interprétation qu'il a considérées avec attention. Ces questions portent d'une part sur les volets, pare-soleil et cadres isolants et d'autre part sur les couverts, touillettes à café, pailles, vaisselle et barquettes allant au four, et qui sont comestibles.

A. Le Conseil constate que les volets et pare-soleil préviennent la surchauffe dans les habitations et permettent donc d'économiser l'énergie car ils évitent le recours à des climatiseurs.

Un cadre-isolant fait office de joint d'étanchéité entre le dormant de la fenêtre et la construction de toiture et est donc un produit destiné spécifiquement à l'isolation thermique.

B. Le Conseil remarque que les couverts, touillettes à café, pailles, vaisselle et barquettes allant au four et comestibles car produits à partir notamment de farine ou de son, forment une alternative aux couverts et à d'autres ustensiles de cuisine en plastique ou à usage unique et jetables, qui représentent une source de déchets. En effet, s'ils ne sont pas mangés, ces produits peuvent être compostés. Ils figurent donc déjà dans la liste, dans la catégorie « Réutilisation, recyclage & prévention des déchets »

C. Au terme de son examen de ces questions d'interprétation, le Conseil conclut que la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques ne doit pas être adaptée puisque les produits visés aux point A et B ci-dessus y sont déjà inclus. Des questions ayant toutefois été posées quant à ces produits, il souhaiterait que la liste d'exemples d'achats possibles grâce aux éco-chèques, que les émetteurs et VIA mettent à disposition des bénéficiaires sur leur site internet commun « MyEcocheques » (<https://www.myecocheques.be/>), soit complétée avec ces exemples supplémentaires.

IV. EVALUATIONS FUTURES DE LA LISTE

A. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 4 de la convention collective de travail n° 98, le prochain cycle d'évaluation de la liste devrait en principe avoir lieu en 2022, et en particulier à partir de septembre 2022. Cette évaluation peut se faire sur la base de propositions avancées par les autorités compétentes et d'autres propositions concrètes d'adaptation ou questions d'interprétation, qui répondent aux critères définis par le Conseil national du Travail, transmises directement à ce dernier au plus tard le 30 juin 2022.

B. Toutefois, comme il s'y engage au point ci-dessus relatif aux « Appareils électriques peu énergivores » - « Sources lumineuses » (point III. B. 1. c), le Conseil procédera au plus tard pour fin 2021 au réexamen de cette rubrique en vue d'une entrée en vigueur d'une liste adaptée, s'il échet, au 1^{er} janvier 2022.

C. En ce qui concerne le circuit court, le Conseil constate le fort développement du concept de « circuit court », qui est un mode de distribution dans lequel, au maximum un intermédiaire (ou aucun) intervient entre le producteur et le consommateur. Au niveau belge, le Conseil note, dans son avis n° 2.200, la croissance de ce type de consommation, notamment suite à la crise sanitaire du coronavirus.

Le Conseil rappelle sa préoccupation suivant laquelle les adaptations de la liste doivent se réaliser en fonction de nouvelles conceptions écologiques crédibles et fiables. A cette fin, des définitions claires et des conditions précises doivent être prévues par les autorités concernées.

Ainsi, en ce qui concerne le « circuit court », le Conseil constate que de tels prérequis ne sont pas encore mis en œuvre, en Belgique. En effet, dans son avis 2.200 précité, le Conseil relève qu'un mécanisme de reconnaissance voire de labellisation est en cours d'élaboration en collaboration entre les trois Régions, par les instances compétentes et avec les interlocuteurs sociaux du secteur agricole mais que des éléments doivent encore être vérifiés ou affinés. Or, il constate que ce système doit encore être finalisé. Le Conseil se prononcera donc lors de son évaluation extraordinaire de la liste visée au point B. ci-dessus.

D. En ce qui concerne l'artisanat

Le Conseil rappelle qu'au sein de son avis n° 2.200 précité, il demande que des critères et/ou un label certifiant un artisanat écologique soient développés et mis en œuvre offrant ainsi des garanties d'achats de produits issus d'un artisanat éco-responsable.

Le Conseil n'a été informé d'aucune évolution à ce sujet. Il réitère donc sa demande et confirme son engagement à réexaminer la possibilité de compléter la liste avec l'achat de produits artisanaux éco-responsables lors d'un prochain cycle d'évaluation.

V. PASSAGE TOTAL ET DÉFINITIF VERS LES ÉCO-CHÈQUES ÉLECTRONIQUES

Le Conseil rappelle que dans ses avis n° 1.926 du 24 février 2015, n° 1.952 du 14 juillet 2015, n° 2.029 du 24 mars 2017, n° 2.078 du 27 février 2018, n° 2.096 du 25 septembre 2018 et n° 2.172 du 30 juin 2020, il se prononce sur les éco-chèques électroniques et notamment sur la généralisation de ceux-ci. Plus particulièrement au sein de ses avis n° 2.029, n° 2.078 et n° 2.096, le Conseil se prononce sur le passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques et formule un engagement de réaliser un monitoring et un suivi permanents du passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques.

Il attire l'attention sur les résultats de ce monitoring et de ce suivi, qui démontrent que l'électronisation des éco-chèques est un fait avéré.

Par conséquent, le Conseil demande qu'un arrêté royal soit rapidement adopté, tenant compte des avis susvisés, afin d'inscrire le passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques dans un cadre juridique clair.
